

Québec, le 28 octobre 2015

**Commission d'enquête sur le projet de parc éolien Mont Sainte-Marguerite
à Saint-Sylvestre, Saint-Séverin et Sacré-Cœur-de-Jésus**

DÉCISION portant sur la divulgation de la *Convention de société en commandite de Parc éolien Mont Sainte-Marguerite S.E.C.*, de la *Convention unanime des actionnaires de Parc éolien Mont Sainte-Marguerite inc.*, de la *Convention de gestion* et de la *Convention de collaboration*

En réponse à une demande que lui a faite la commission d'enquête lors de la rencontre préparatoire le 15 octobre 2015 et lors de l'audience publique le 21 octobre 2015, Parc éolien Mont Sainte-Marguerite S.E.C. (le « promoteur ») a déposé les 20 et 26 octobre 2015, sous le sceau de la confidentialité, les documents suivants :

- le document intitulé *Convention de société en commandite de Parc éolien Mont Sainte-Marguerite S.E.C.* en date du 15 janvier 2015 et l'entente connexe du 5 février 2015 ;
- le document intitulé *Convention unanime des actionnaires – Parc éolien Mont Sainte-Marguerite inc.* en date du 15 janvier 2015 et l'entente connexe du 5 février 2015 ;
- le document intitulé *Convention de gestion* intervenu entre Opérations éoliennes RES Canada S.E.C. et Parc éolien Mont Sainte-Marguerite S.E.C. en date du 15 janvier 2015 et l'entente connexe du 5 février 2015 ;
- le document intitulé *Convention de collaboration relativement au parc éolien Mont Sainte-Marguerite* en date du 15 janvier 2015.

Pour chacun de ces quatre documents, le promoteur fait valoir que les informations qu'il contient sont de nature confidentielle et que leur divulgation comporterait le risque de préjudices commerciaux.

La commission rappelle la règle à l'effet que les documents déposés à la commission sont rendus publics. Dans l'exercice des pouvoirs prévus à la *Loi sur les commissions d'enquête* (RLRQ, c. C-37), elle peut rendre un document public malgré qu'il ne soit pas accessible suivant ce que prévoit la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1). Lorsqu'une demande de non-divulgation d'un document lui est faite, elle établit la pertinence du document et considère s'il peut être rendu public en tout ou en partie, en regard de l'intérêt du public à en prendre connaissance et du préjudice éventuel que sa divulgation risquerait de causer à ceux qu'ils concernent.

La commission considère qu'il fait partie de son mandat de recueillir pour son analyse et de mettre à la disposition du public les informations qu'elle juge utiles à la réalisation de son mandat. Pour la commission, l'information relative à la participation que détient le milieu local dans le projet est pertinente et d'intérêt public.

Après analyse, la commission considère qu'à l'exception des renseignements identifiés aux paragraphes 1, 2, 3, 4 et 5 ci-après, la divulgation des renseignements contenus aux quatre documents est susceptible de conférer un avantage concurrentiel indu aux concurrents et de causer un préjudice éventuel au promoteur.

1. LE DOCUMENT INTITULÉ *CONVENTION DE SOCIÉTÉ EN COMMANDITE DE PARC ÉOLIEN MONT SAINTE-MARGUERITE S.E.C.* EN DATE DU 15 JANVIER 2015 ET L'ENTENTE CONNEXE DU 5 FÉVRIER 2015

La commission d'enquête considère que l'identification des parties de même que les paragraphes 4.2, 5.1, 7.1 à 7.3, 8.1.1, 12.6 et 12.8 du document de même que le résumé de l'entente connexe sont des renseignements pertinents à ses travaux. Elle n'a pas été convaincue de l'existence du préjudice réel si les renseignements en question étaient rendus publics.

2. LE DOCUMENT INTITULÉ *CONVENTION UNANIME DES ACTIONNAIRES – PARC ÉOLIEN MONT SAINTE-MARGUERITE INC.* EN DATE DU 15 JANVIER 2015 ET L'ENTENTE CONNEXE DU 5 FÉVRIER 2015

La commission d'enquête considère que l'identification des parties de même que le paragraphe 2.5, les articles 3, 4 et 5, le paragraphe 6.2.1 et l'article 9 du document de même que le résumé de l'entente connexe sont des renseignements pertinents à ses travaux. Elle n'a pas été convaincue de l'existence du préjudice réel si les renseignements en question étaient rendus publics.

3. LE DOCUMENT INTITULÉ *CONVENTION DE GESTION INTERVENU ENTRE OPÉRATIONS ÉOLIENNES RES CANADA S.E.C. ET PARC ÉOLIEN MONT SAINTE-MARGUERITE S.E.C.* EN DATE DU 15 JANVIER 2015 ET L'ENTENTE CONNEXE DU 5 FÉVRIER 2015

La commission d'enquête considère que l'identification des parties de même que les paragraphes 4.1.2, 7.1.2 et 10.3.2, l'article 16 et le paragraphe 18.1 du document de même que le résumé de l'entente connexe sont des renseignements pertinents à ses travaux. Elle n'a pas été convaincue de l'existence du préjudice réel si les renseignements en question étaient rendus publics.

4. LE DOCUMENT INTITULÉ *CONVENTION DE COLLABORATION RELATIVEMENT AU PARC ÉOLIEN MONT SAINTE-MARGUERITE* EN DATE DU 15 JANVIER 2015

La commission d'enquête considère que les renseignements contenus au document sont des renseignements pertinents à ses travaux. Elle n'a pas été convaincue de l'existence du préjudice réel si les renseignements en question étaient rendus publics.

5. L'ANNEXE 4.1.1 DU DOCUMENT INTITULÉ *CONVENTION DE GESTION INTERVENU ENTRE OPÉRATIONS ÉOLIENNES RES CANADA S.E.C. ET PARC ÉOLIEN MONT SAINTE-MARGUERITE S.E.C.* EN DATE DU 15 JANVIER 2015

La commission d'enquête considère que les informations contenues à l'annexe 4.1.1, à laquelle réfère l'article 4.1.1 du document sans toutefois qu'elle y soit jointe, sont utiles à la réalisation de son mandat en raison de son objet tout en reconnaissant que le promoteur pourrait subir un préjudice si elles étaient rendues publiques.

EN CONSÉQUENCE :

Renseignements identifiés aux paragraphes 1, 2 et 3

La commission d'enquête requiert le promoteur de lui remettre un document contenant les renseignements identifiés au paragraphe 1 ci-dessus, un document contenant les renseignements identifiés au paragraphe 2 ci-dessus et un document contenant les renseignements identifiés au paragraphe 3 ci-dessus en précédant chacun des renseignements des titres des rubriques (article, paragraphe et sous-paragraphe) afin de faciliter la compréhension de leur portée.

Ces trois documents devront être remis à la commission au plus tard le mardi, 3 novembre 2015, 14h00.

La commission rendra publics ces documents en les déposant, le 3 novembre 2015, dans les centres de documentation, dans les centres de consultation ouverts pour les fins de l'audience publique ainsi que dans le site Internet du BAPE.

La commission ne rendra pas publics les autres renseignements contenus au document intitulé *Convention de société en commandite de Parc éolien Mont Sainte-Marguerite S.E.C.* et à l'entente connexe, au document intitulé *Convention unanime des actionnaires – Parc éolien Mont Sainte-Marguerite inc.* et à l'entente connexe de même qu'au document intitulé *Convention de gestion* intervenu entre Opérations éoliennes RES Canada S.E.C. et Parc éolien Mont Sainte-Marguerite S.E.C. et à l'entente connexe.

Renseignements identifiés au paragraphe 4

La commission rendra public le document intitulé *Convention de collaboration relativement au parc éolien Mont Sainte-Marguerite* en le déposant, le 3 novembre 2015, dans les centres de documentation, dans les centres de consultation ouverts pour les fins de l'audience publique ainsi que dans le site Internet du BAPE.

Renseignements identifiés au paragraphe 5

La commission d'enquête requiert le promoteur de lui remettre un document contenant les renseignements identifiés au paragraphe 5 ci-dessus.

Ce document devra être remis à la commission au plus tard le mardi, 3 novembre 2015, 14h00.

La commission conservera ce document sans le rendre public.

La commission d'enquête pourra tenir compte dans ses travaux des renseignements identifiés aux paragraphes 1, 2, 3, 4 et 5 ci-dessus.

Michel Germain, président